DEPARTEMENT DU GERS

communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

3. Partie réglementaire

3.3. Annexes

3.3.2 Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole

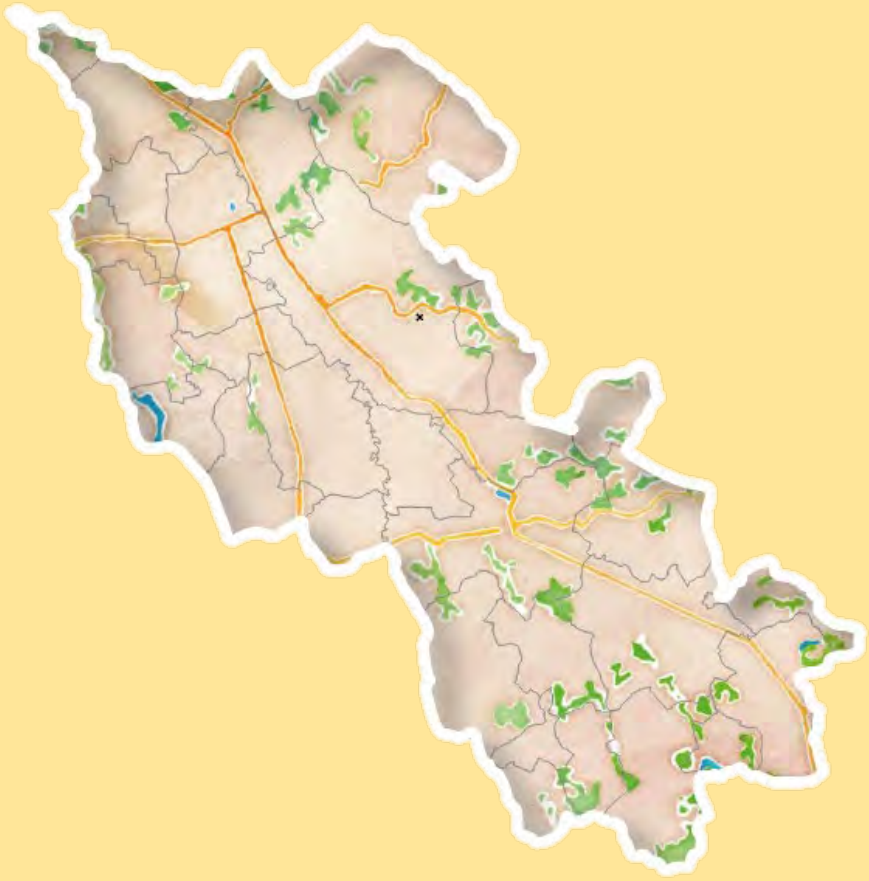

P.L.Ui :

Arrêté le
26/05/2025

Approuvé le

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

3.3.2

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : BEAUMARCHES_GRANGE

N°01

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : BEAUMARCHES_GRANGE

N°02

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti :
COULOUME-MONDEBAT_BATIMENT STOCKAGE

N°03

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

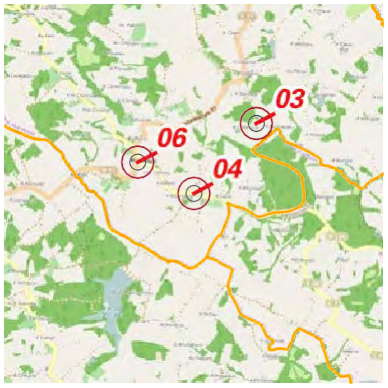

Commune et type de bâti :
COULOUME-MONDEBAT_GRANGE

N°04

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

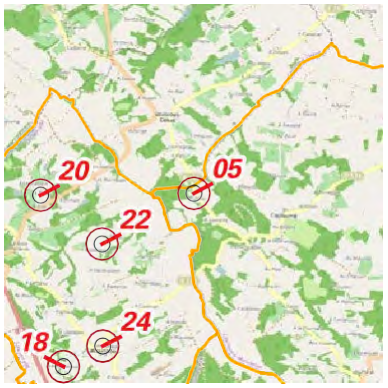

Commune et type de bâti :
COULOUME-MONDEBAT_GRANGE

N°05

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti :
COULOUME-MONDEBAT_POULAILLER

N°06

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : JUILLAC_ETABLE

N°07

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

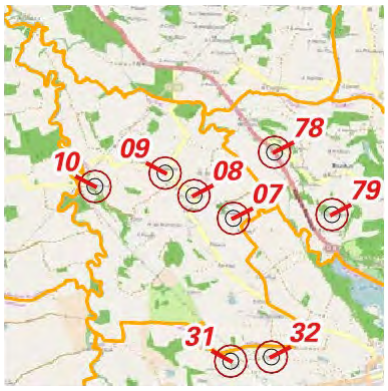

Commune et type de bâti : JUILLAC_GRANGE

N°08

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

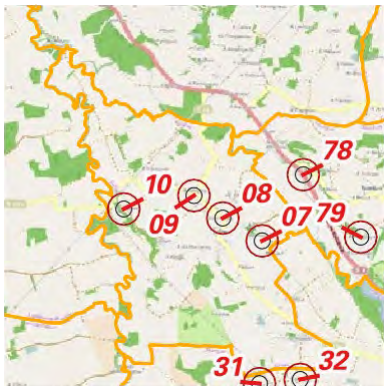

Commune et type de bâti : JUILLAC_GRANGE

N°09

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

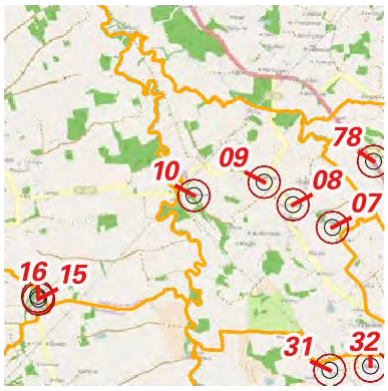

Commune et type de bâti : JUILLAC_GRANGE

N°10

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LADEVEZE-RIVIERE_HANGAR

N°11

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LADEVEZE-VILLE_GRANGE

N°12

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LADEVEZE-VILLE_GRANGE

N°13

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LADEVEZE-VILLE_GRANGE

N°14

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LADEVEZE-VILLE_GRANGE

N°15

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LADEVEZE-VILLE_GRANGE

N°16

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

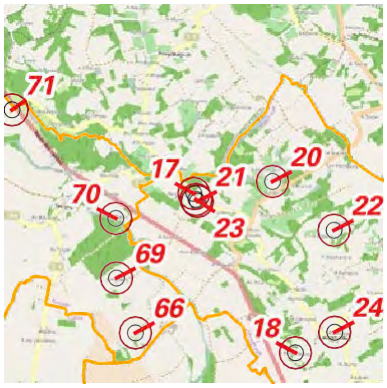

Commune et type de bâti : LASSERRADE_DEPENDANCE

N°17

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

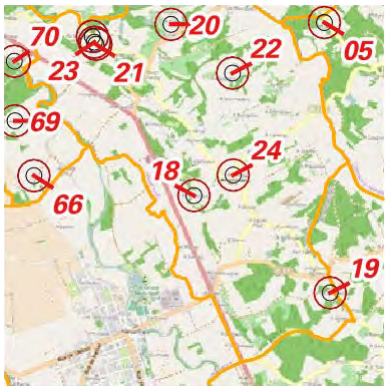

Commune et type de bâti : LASSERRADE_ETABLE

N°18

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LASSERRADE_GRANGE

N°19

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

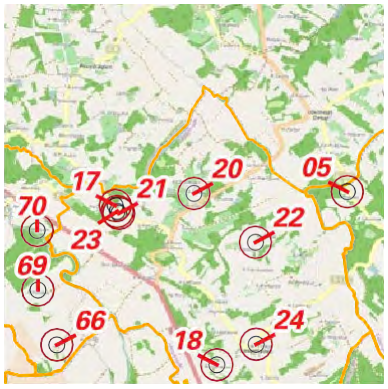

Commune et type de bâti : LASSERRADE_GRANGE

N°20

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

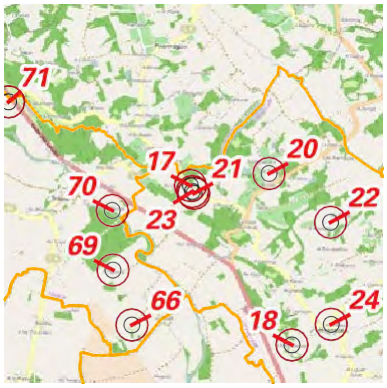

Commune et type de bâti : LASSERRADE_GRANGE

N°21

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LASSERRADE_HANGAR

N°22

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LASSERRADE_HANGAR

N°23

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LASSERRADE_POULAILLER

N°24

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LAVERAET_ANCIENNE MAISON

N°25

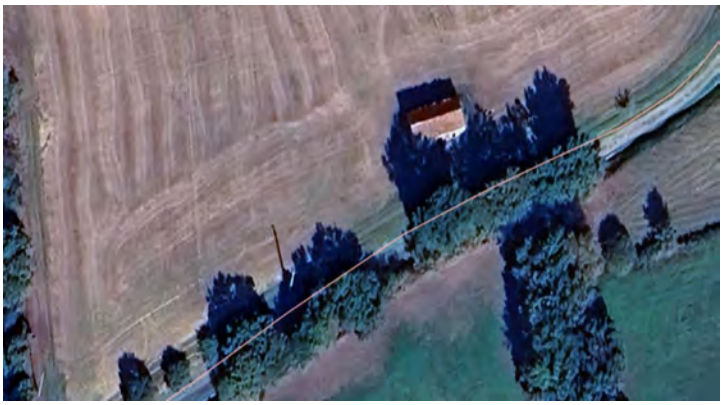

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

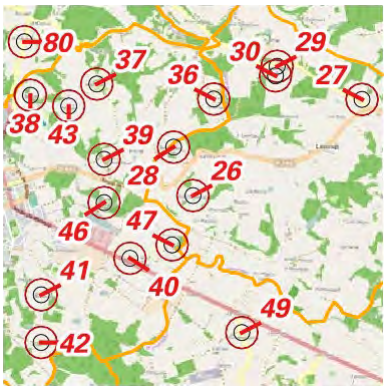

Commune et type de bâti : LAVERAET_ANCIENNE MAISON

N°26

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

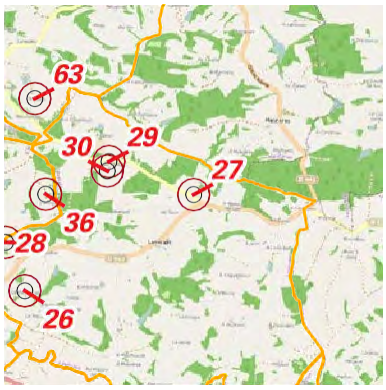

Commune et type de bâti : LAVERAET_ANCIENNE MAISON

N°27

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

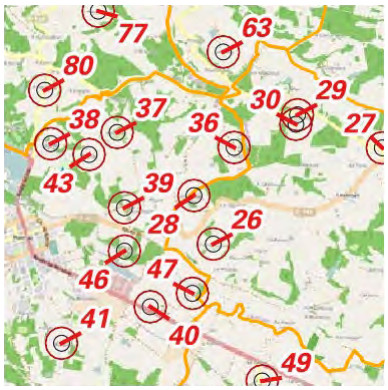

Commune et type de bâti : LAVERAET_ATELIER

N°28

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : LAVERAET_GRANGE

N°29

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

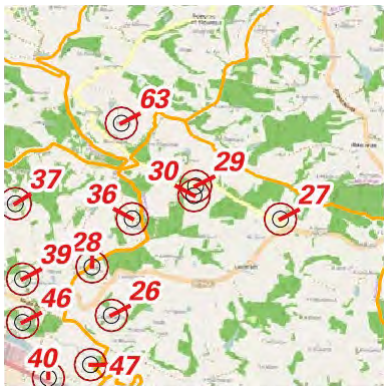

Commune et type de bâti : LAVERAET_GRANGE

N°30

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

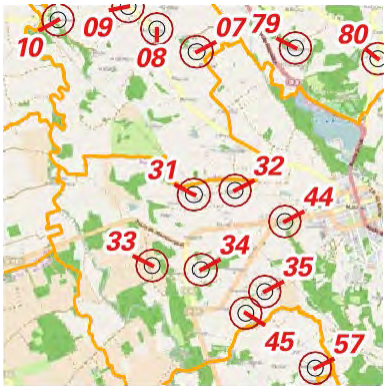

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°31

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

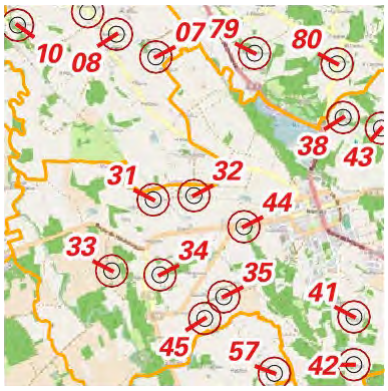

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°32

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

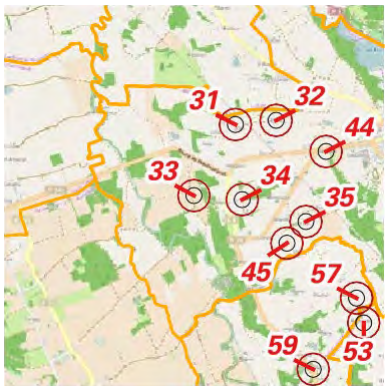

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°33

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

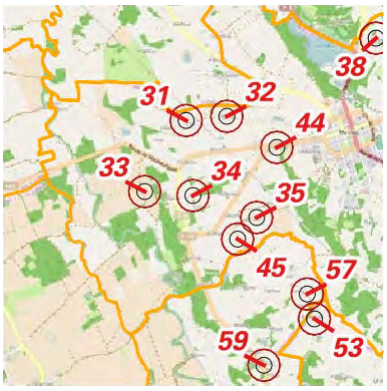

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°34

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

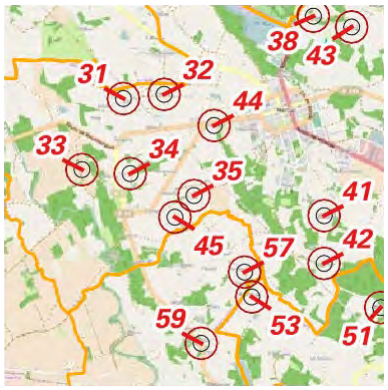

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°35

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°36

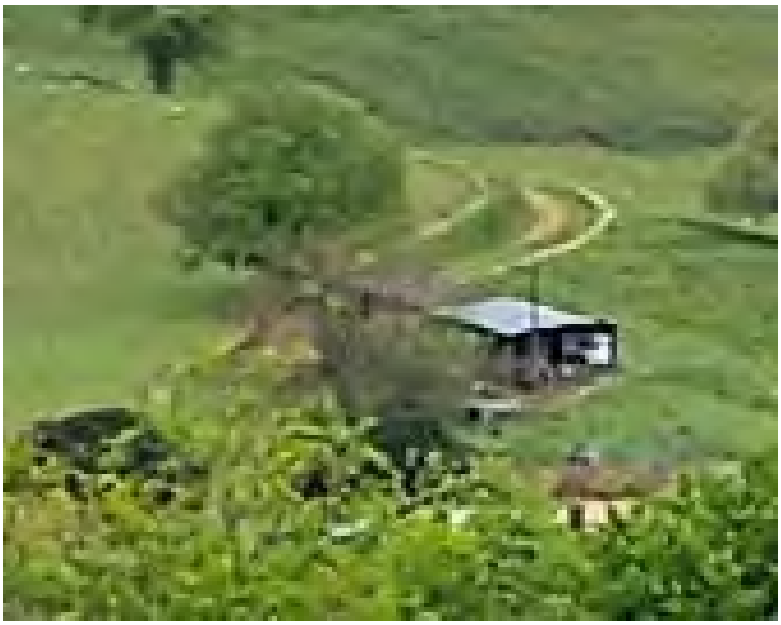

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

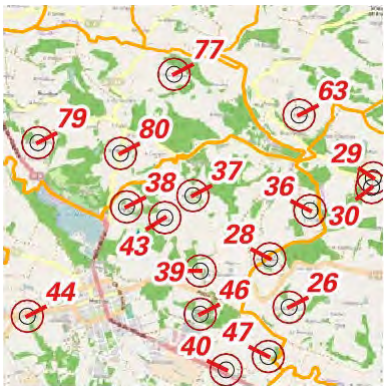

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°37

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

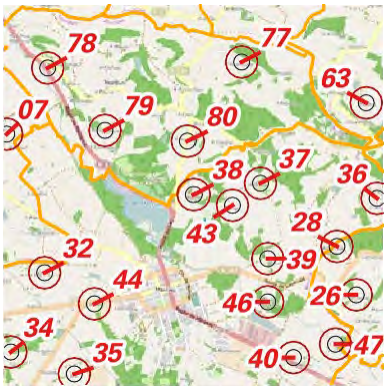

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°38

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

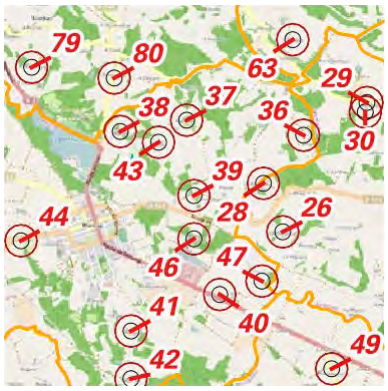

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°39

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

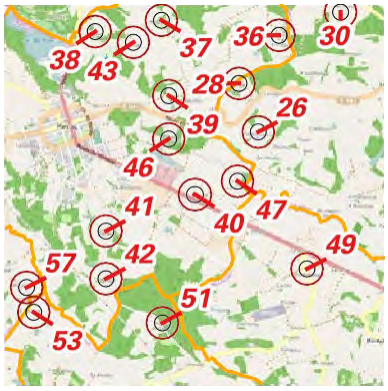

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°40

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

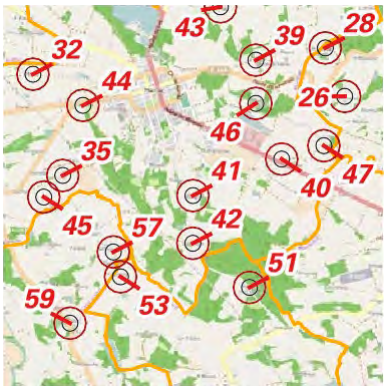

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°41

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

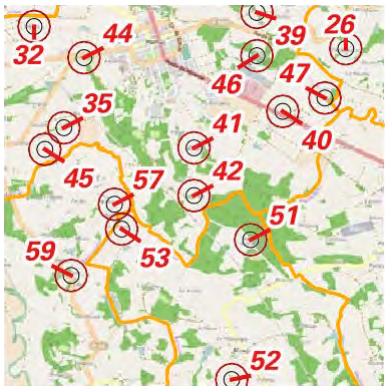

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°42

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°43

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

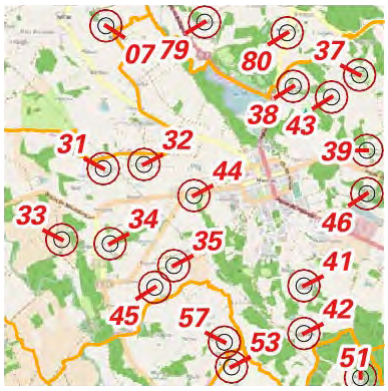

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°44

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

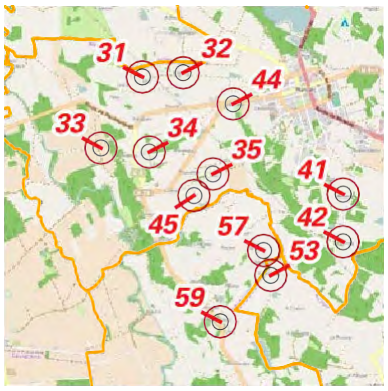

Commune et type de bâti : MARCIAC_BATI POUVANT CHANGER DE DESTINATION

N°45

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

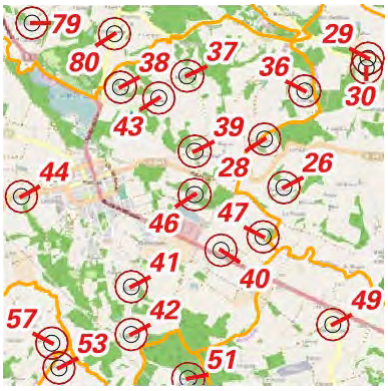

Commune et type de bâti : MARCIAC_MOULIN

N°46

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

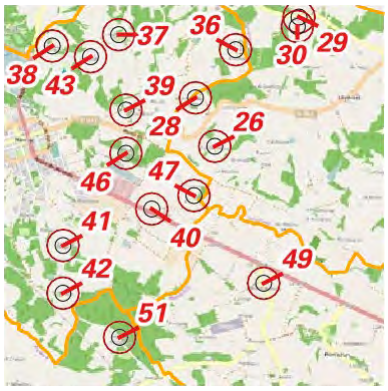

Commune et type de bâti : MARCIAC_MOULIN

N°47

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

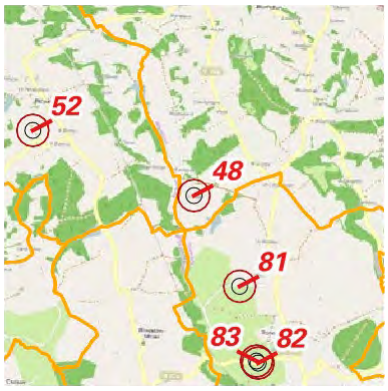

Commune et type de bâti : MONLEZUN_ANCIENNE MAISON

N°48

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

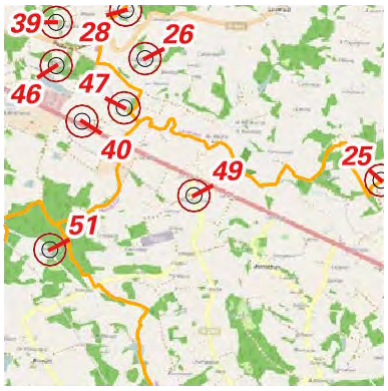

Commune et type de bâti : MONLEZUN_GRANGE

N°49

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

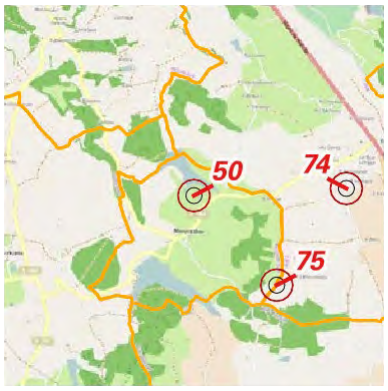

Commune et type de bâti : MONPARDIAC_HANGAR

N°50

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

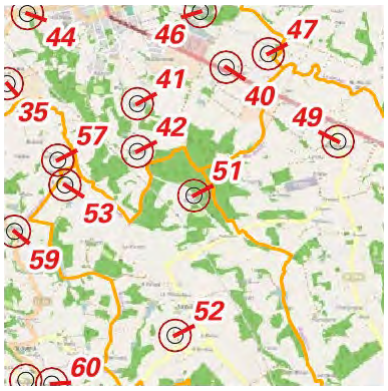

Commune et type de bâti : RICOURT_CHAI

N°51

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

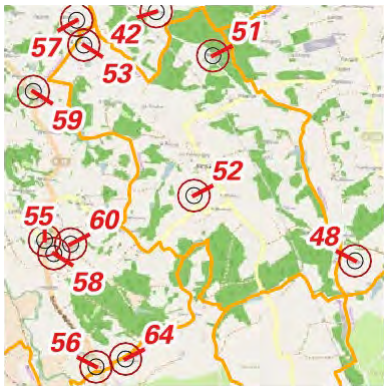

Commune et type de bâti : RICOURT_GRANGE

N°52

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

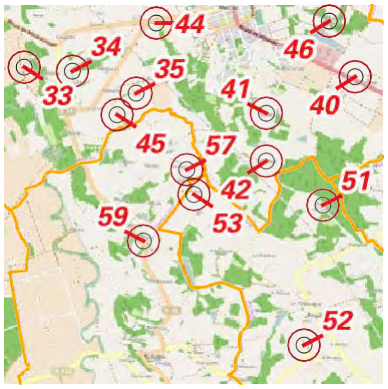

Commune et type de bâti : RICOURT_GRANGE

N°53

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

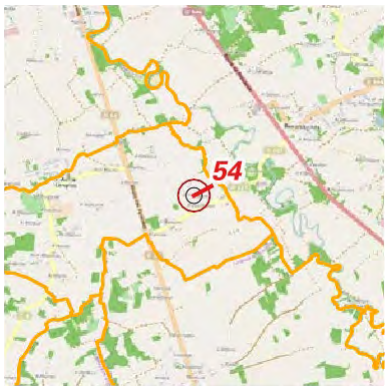

Commune et type de bâti :
SAINT-AUNIX-LENGROS_GRANGE

N°54

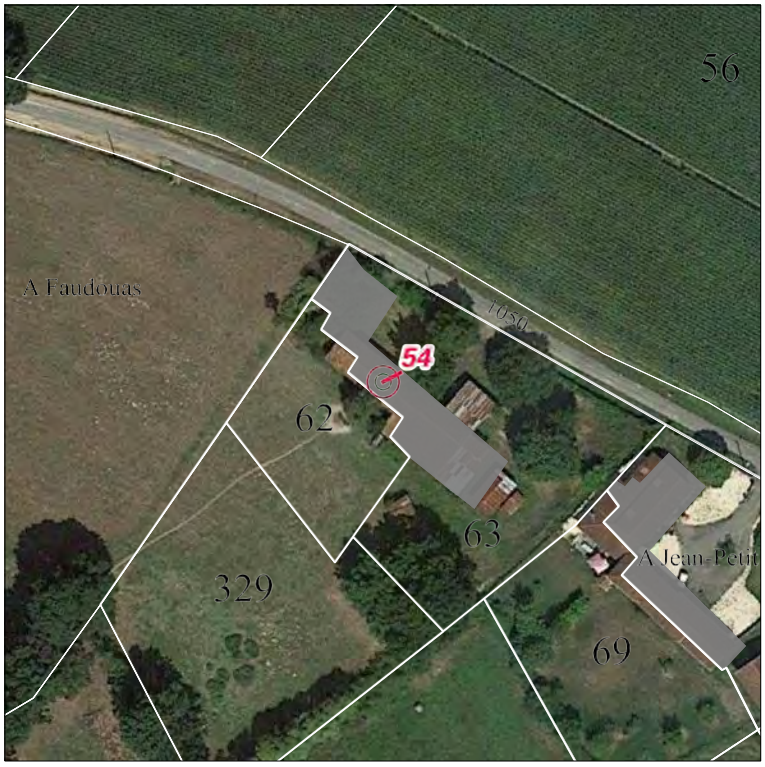

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

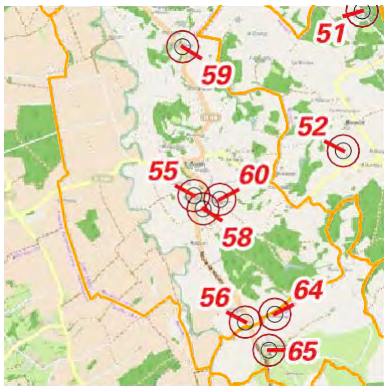

Commune et type de bâti : SAINT-JUSTIN_FERME

N°55

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

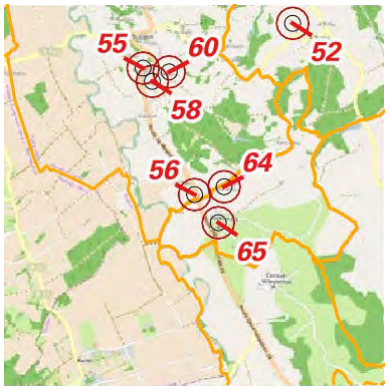

Commune et type de bâti : SAINT-JUSTIN_GRANGE

N°56

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

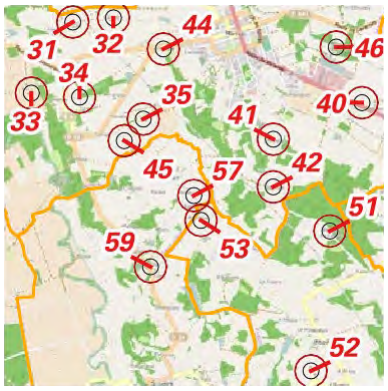

Commune et type de bâti : SAINT-JUSTIN_GRANGE

N°57

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

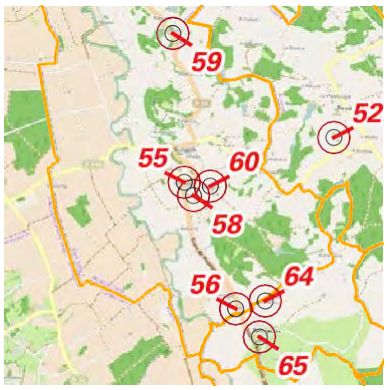

Commune et type de bâti : SAINT-JUSTIN_GRANGE

N°58

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

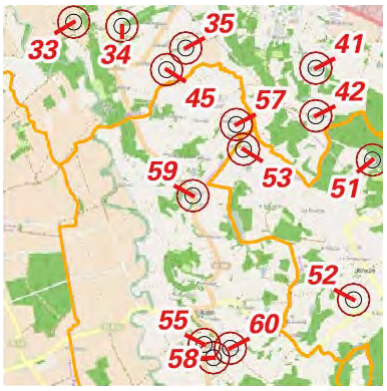

Commune et type de bâti : SAINT-JUSTIN_HANGAR

N°59

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

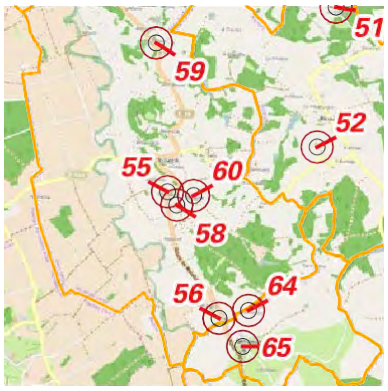

Commune et type de bâti : SAINT-JUSTIN_HANGAR

N°60

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti :
SCIEURAC-ET-FLOURES_GRANGE

N°61

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [x] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti :
SCIEURAC-ET-FLOURES_GRANGE

N°62

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

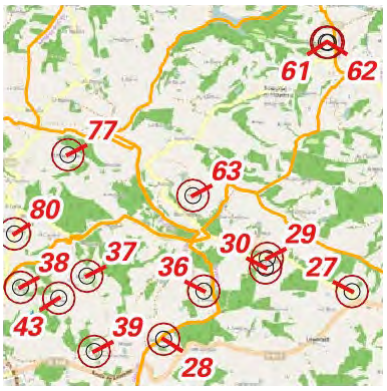

Commune et type de bâti :
SCIEURAC-ET-FLOURES_GRANGE

N°63

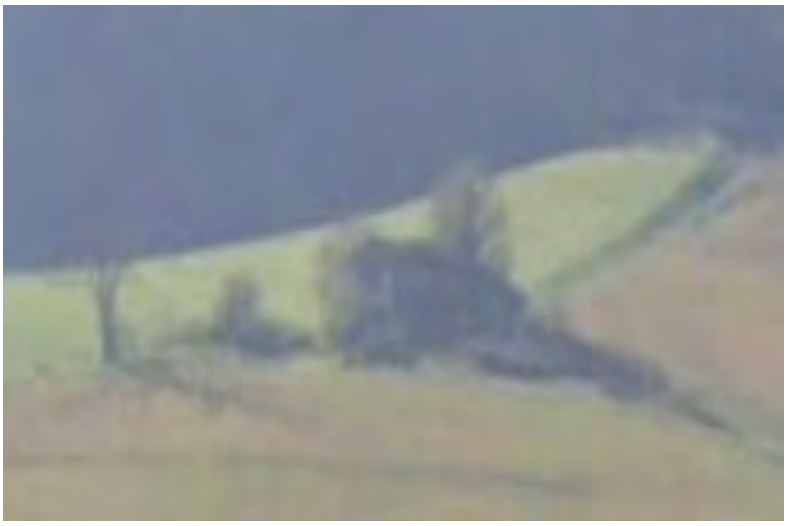

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

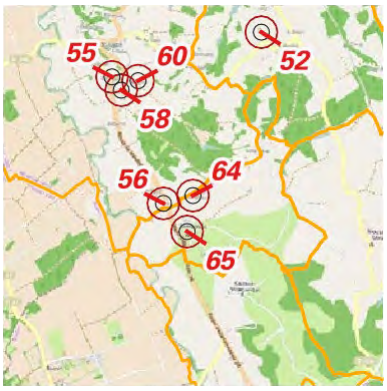

Commune et type de bâti : SEMBOUES_DEPENDANCE

N°64

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

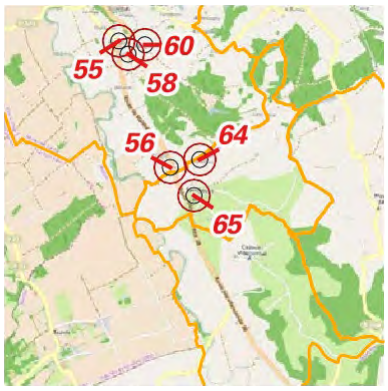

Commune et type de bâti : SEMBOUES_GRANGE

N°65

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TASQUE_CHATEAU

N°66

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

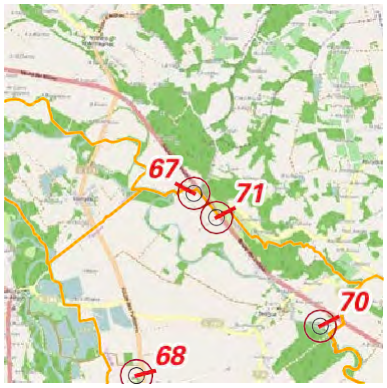

Commune et type de bâti : TASQUE_HANGAR

N°67

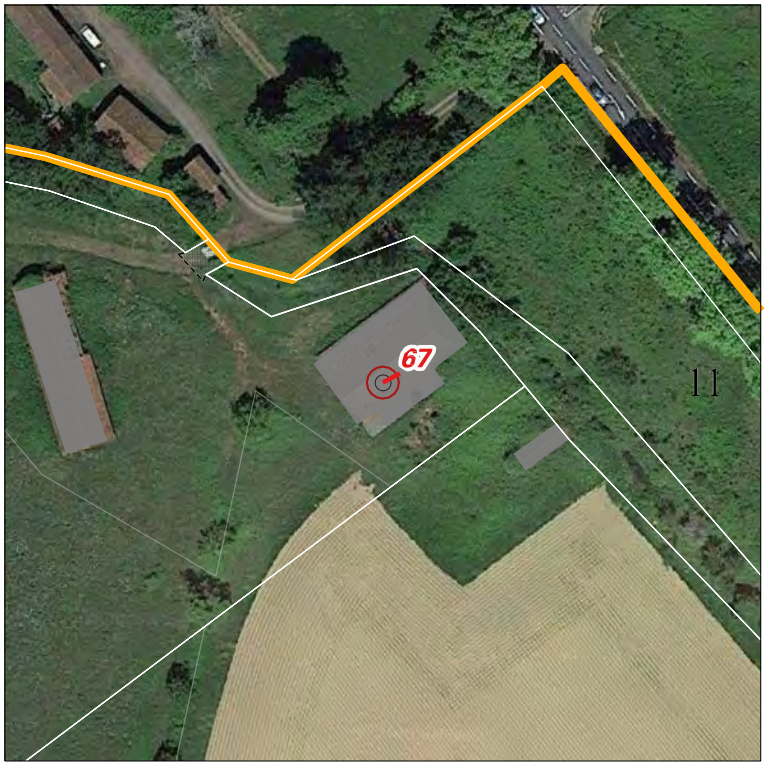

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

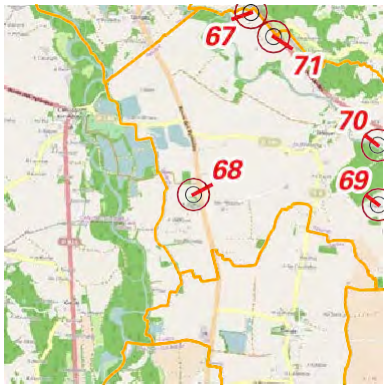

Commune et type de bâti : TASQUE_HANGAR

N°68

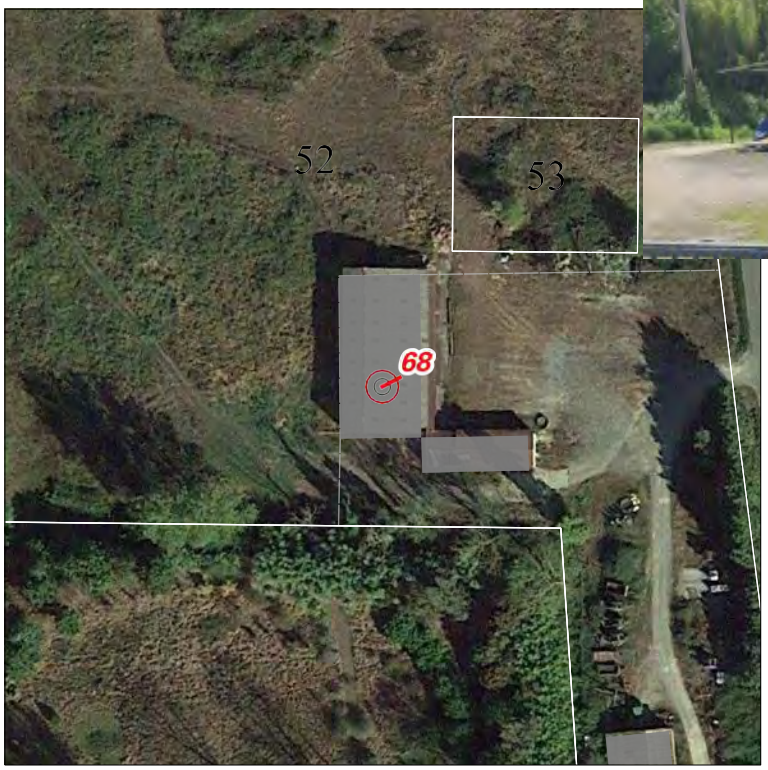

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- ☐ Intérêt patrimonial
- ☐ Agricole
- ☒ Autres

Equipement et desserte

- ☒ Accès existant
- ☐ Desservi par le réseau d'eau
- ☐ Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- ☐ Logement / hébergement
- ☒ Artisanat / commerce de détail
- ☐ Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TASQUE_HANGAR

N°69

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TASQUE_MOULIN

N°70

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

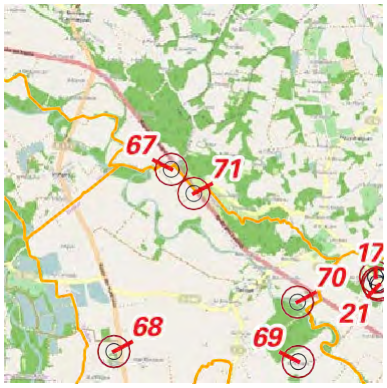

Commune et type de bâti : TASQUE_TOUR

N°71

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [x] Desservi par le réseau d'eau
- [x] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TIESTE-URAGNOUX_BUREAUX

N°72

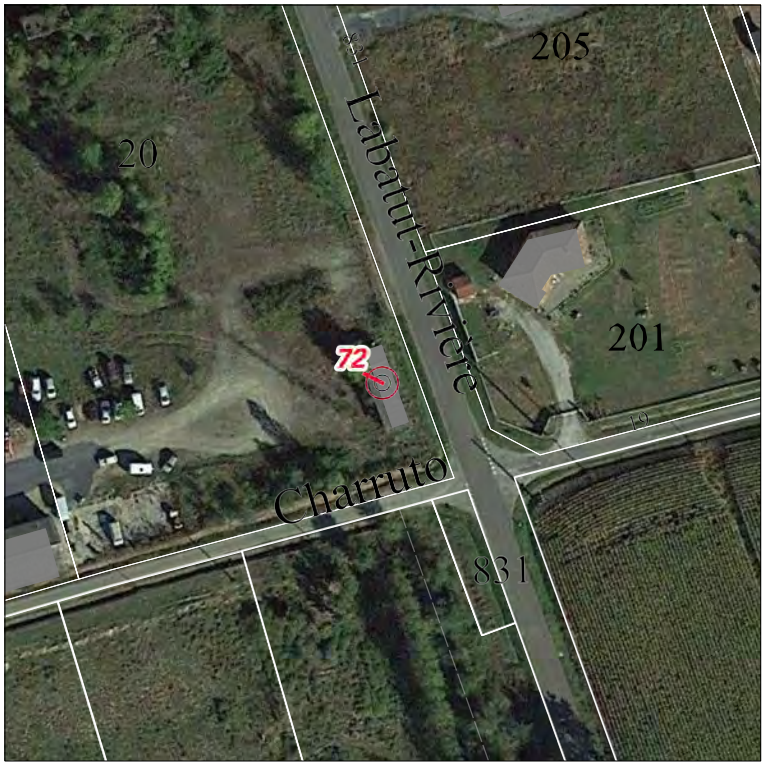

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- ☐ Intérêt patrimonial
- ☐ Agricole
- ☒ Autres

Equipement et desserte

- ☒ Accès existant
- ☒ Desservi par le réseau d'eau
- ☒ Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- ☐ Logement / hébergement
- ☒ Artisanat / commerce de détail
- ☐ Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TIESTE-URAGNOUX_HANGAR

N°73

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

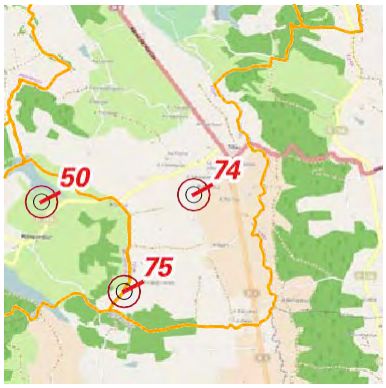

Commune et type de bâti : TILLAC_FERME

N°74

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

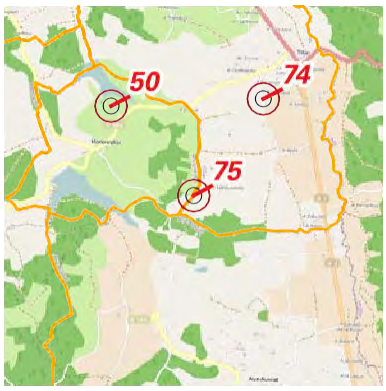

Commune et type de bâti : TILLAC_GRANGE

N°75

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description
- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte
- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)
- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TILLAC_MAISON

N°76

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TOURDUN_GRANGE

N°77

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TOURDUN_GRANGE

N°78

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

Commune et type de bâti : TOURDUN_HANGAR

N°79

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [ ] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

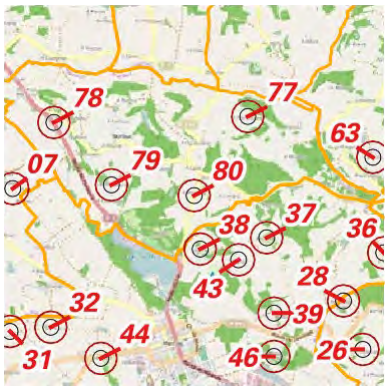

Commune et type de bâti : TOURDUN_HANGAR

N°80

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

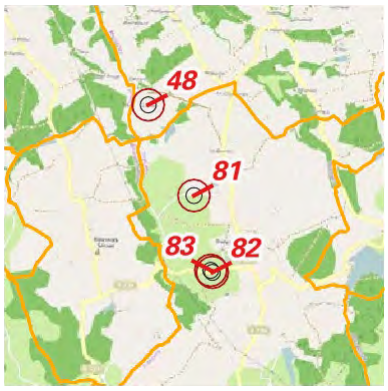

Commune et type de bâti : TRONCENS_GRANGE

N°81

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

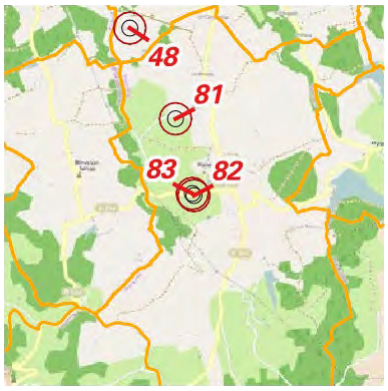

Commune et type de bâti : TRONCENS_HANGAR

N°82

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

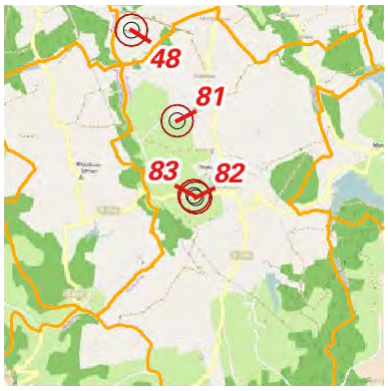

Commune et type de bâti : TRONCENS_HANGAR

N°83

Caractéristiques du bâtiment pouvant faire l'objet du changement de destination

Description

- [x] Intérêt patrimonial
- [ ] Agricole
- [ ] Autres

Equipement et desserte

- [x] Accès existant
- [ ] Desservi par le réseau d'eau
- [ ] Desservi par le réseau électrique

Destination(s) autorisée(s)

- [x] Logement / hébergement
- [x] Artisanat / commerce de détail
- [x] Hébergement touristique

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme
"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."